

3R DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 640 000 €
3 Avenue du Luan - 31130 BALMA
483 593 380 RCS TOULOUSE

EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 10 JUIN 2026

[...]

DECISION 4

Modifications statutaires

La collectivité des associés, titulaires d'actions en pleine propriété et en nue-propriété, à l'unanimité, après avoir rappelé :

- La démission des membres du Conseil de surveillance lors de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2025 et la suppression de cet organe, à effet immédiat par la même assemblée générale.

Décide de modifier en conséquence l'article 17 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 17 – DIRECTOIRE – PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée, le cas échéant sous le contrôle du conseil de surveillance, par un directoire composé d'un ou plusieurs membres. Le nombre de ces membres, fixé par le conseil de surveillance ou, à défaut, s'il n'en a pas été désigné, par l'assemblée générale des associés, ne peut toutefois excéder cinq. Ce ou ces membres, personnes physiques ou personnes morales, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Le membre personne morale est représenté par un dirigeant ou toute personne mandatée par ce dirigeant.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire en tant que collégialité s'appliquent en cas de désignation d'un seul et unique membre.

Chaque membre du directoire est désigné par décision du conseil de surveillance prise dans les conditions prévues à l'article 18 ou s'il n'en a pas été désigné, par l'assemblée générale des associés. Il est révocable à tout moment par décision du conseil de surveillance ou s'il n'en a pas été désigné, par l'assemblée générale des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le conseil de surveillance ou s'il n'en a pas été désigné, l'assemblée générale des associés doit dans les deux mois pourvoir à la vacance ou modifier le nombre de siège.

Le directoire est nommé pour une durée de six exercices sociaux à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance ou s'il n'en a pas été désigné, par l'assemblée générale des associés.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par décision du conseil de surveillance ou s'il n'en a pas été désigné, par l'assemblée générale des associés. Les membres du directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du directoire peuvent être salariés de la société sans que l'exercice de fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail.

2. Le conseil de surveillance ou s'il n'en a pas été désigné, l'assemblée générale des associés, confère au membre unique ou à l'un des membres du directoire en cas de pluralité, la qualité de président du directoire et de la société, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Ce président représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le conseil de surveillance ou, s'il n'en a pas été désigné, l'assemblée générale des associés peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui porte alors le titre de directeur général.

En outre, le président et les directeurs généraux peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués de leurs fonctions à tout moment par décision du conseil de surveillance ou, s'il n'en a pas été désigné, par l'assemblée générale des associés, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du directoire de l'intéressé.

Le conseil de surveillance ou, s'il n'en a pas été désigné, l'assemblée générale des associés doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence.

3. Le directoire est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois.

Les décisions du directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

4. Le directoire est investi des pouvoirs définis à l'article L. 225-64 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision du conseil de surveillance, d'une décision collective des associés ou des attributions du président. Dans les

rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec la société, si un conseil de surveillance est mis en place, le directoire ne peut consentir aucune caution, aval ou garantie, ne peut procéder à la cession d'aucun élément de l'actif immobilier, ni à la cession d'aucun titre de participation, et ne peut consentir aucune sûreté sur des éléments d'actif, qu'après avoir obtenu, au préalable, l'accord exprès du conseil de surveillance sur de telles opérations, quelle que soit leur montant.

De même, si un conseil de surveillance est mis en place, le directoire ne peut procéder à la conclusion d'aucun prêt, emprunt, reconnaissance de dettes, ni d'aucun investissement non prévu dans les budgets présentés en début d'exercice, dont le montant excéderait le seuil de 100 000 euros, sans l'autorisation expresse et préalable du conseil de surveillance.

Si un conseil de surveillance est mis en place, une fois par trimestre au moins, le directoire lui présente un rapport. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Décide de modifier en conséquence le sixième alinéa de l'article 22 des statuts de la Société comme suit :

« Si la société dispose d'un conseil de surveillance, l'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance de la société s'il est présent et à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président. »

[...]

DÉCISION 6

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La collectivité des associés, titulaires d'actions en pleine propriété et en nue-propriété, à l'unanimité, après avoir pris connaissance,

Confère tous pouvoirs Monsieur Rodney RIBES, Président du Directoire, ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée et notamment à la SELARL STV AVOCATS – 2 rue du Lieutenant-Colonel Pélissier – 31000 TOULOUSE, pour effectuer toutes les formalités légales de publicités prévues par la loi et par les statuts, notamment la formalité de dépôt des comptes.

[...]

**Extrait certifié conforme par le Président du
Directoire
Monsieur Rodney RIBES**

Signature

